

PECHE **Etang de la Bretonnière**

Le Maire de la Ville de Sautron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code Rural, article R.235-11,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur le plan d'eau communal de la Bretonnière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique à l'étang communal de la Bretonnière,

ARRETE

Article 1 : Ouverture de la pêche le premier samedi du mois d'avril et fermeture le dernier dimanche d'octobre de chaque année.

Article 2 : Il est autorisé trois cannes par personne munie d'une carte de pêche (journalière ou annuelle). La pêche est gratuite pour les enfants de moins de douze ans.

Article 3 : La pêche aux leurres, à la cuillère, à la dandinette ainsi qu'aux engins est interdite.

Article 4 : La baignade est interdite.

Article 5 : L'accès et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteur à l'exception des véhicules de secours et de service

Article 6 : Laisser le site en parfait état de propreté, veiller à ne laisser aucun déchet.

Article 7 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Responsable des Forces de l'Ordre territorialement compétentes, ainsi que Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 30 septembre 2016
Le Maire
Marie-Cécile Gessant

Rendu exécutoire le
et par publication le